

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 JANVIER 2017

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°012
du 20/01/2017**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**La Banque Islamique
du Niger (BIN),**

C/

**1. La Société
DELUGE**

**2. Monsieur El Hadji
Ibrahim Mahamadou**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt janvier deux mil dix sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur MAMANE NAISSA SABIU, Président du Tribunal; Président, en présence de Messieurs KANE AMADOU et OUMAROU GARBA, Membres ; avec l'assistance de Maitre RAMATA RIBA, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Banque Islamique du Niger (BIN), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 5.000.000.000 de francs CFA, ayant son siège social à Niamey au 68 – immeuble EL NASR Rue HEINRICH LUBKE BP : 12.754, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIM-2003-B-0455, agréée en qualité de banque sous le numéro H0081V et, représentée par Monsieur Mahamane Dan Sounsou Ibrahim agissant ès-qualité de Directeur Général, assisté de Maître Djibo Hama Harouna Avocat à la Cour BP : 699 Niamey-Niger ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

1.La Société DELUGE, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs CFA, ayant son siège social à Niamey au quartier Route Filingué, Rue RF-137, porte 506, BP : 10.167, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIA-2010-B-1223, représentée par Monsieur Abdou Maman Bachir agissant ès-qualité de Gérant et, titulaire dans les livres de la BIN du compte courant N°276950100176, assisté de la SCPA BNI, Avocats associés ;

2. Monsieur El Hadji Ibrahim Mahamadou, né le 01/01/1946 à Maïné Soroa/Diffa, demeurant à Niamey, commerçant, de nationalité nigérienne, BP : 10167, Niamey ;

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 06 Septembre 2016 de Maître IBRAHIM SOUMAILA ADAMOU, Huissier de Justice, près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la Banque Islamique du Niger (BIN), SA, ayant son siège social à Niamey au 68 – immeuble EL NASR Rue HEINRICH LUBKE, représentée par Monsieur Mahamane Dan Sounsou Ibrahim agissant ès-qualité de Directeur Général, assisté de Maître Djibo Hama Harouna, Avocat à la Cour, a assigné la Société DELUGE, SARL, ayant son siège social à Niamey au quartier Route Filingué, représentée par Monsieur Abdou Maman Bachir agissant ès-qualité de Gérant, assisté de la SCPA BNI, Avocats associés et Monsieur El Hadji Ibrahim Mahamadou, né le 01/01/1946 à Maïné Soroa/Diffa, demeurant à Niamey, commerçant, de nationalité nigérienne, BP : 10167, Niamey devant le Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

- Y venir la société DELUGE et El Hadji Ibrahim Mahamadou ;
- S'entendre les condamner à payer solidairement à la Banque Islamique du Niger la somme de 33.752.670 FCFA en principal et la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire ;
- S'entendre les condamner aux dépens.

A l'appui de sa demande, la Banque Islamique du Niger (BIN) SA, soutient que la société DELUGE a bénéficié de sa part de divers concours financiers dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités.

Elle indique qu'à cet effet, EL HADJI Ibrahim Mahamadou, propriétaire des parcelles F, G, H, I, J, K de l'ilot 5707 Lotissement Koubia Nord Sonuci III, a consenti, en garantie des concours financiers, une affectation hypothécaire sur lesdits immeubles au profit de la banque Islamique du Niger.

La Banque Islamique du Niger fait remarquer que suite aux différents concours financiers obtenus, le compte de la société DELUGE est débiteur dans ses livres de la somme de 33.752.670 FCFA et que malgré les différentes relances téléphoniques et la mise en demeure du 15 Janvier 2015, la Société DELUGE est restée toujours de marbre alors même que son compte est resté sans mouvement créditeur.

La requérante relève que même avec la sommation, ladite société n'a daigné procéder au règlement et pour toute réponse, elle s'est bornée à contester le montant de la créance prétextant avoir effectué des versements sans pour autant rapporter la preuve desdits versements alors qu'aux termes de l'article 1315 du Code Civil « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

La Banque Islamique du Niger SA soutient que la société DELUGE est débitrice à son égard de la somme de 33.752.670 FCFA et qu'elle n'a effectué aucun versement.

Elle indique que l'octroi de la créance à la société DELUGE, n'a été motivé que suite à l'affectation hypothécaire consentie par El Hadji Ibrahim Mahamadou au profit de la banque, afin de garantir ladite créance et c'est pourquoi le Tribunal de Céans doit condamner solidairement la société DELUGE et El Hadji Ibrahim Mahamadou au paiement de la somme de 33.752.670 FCFA représentant sa créance.

De même, la Banque Islamique du Niger estime qu'elle a subi un préjudice incommensurable du fait de ce non paiement, c'est pourquoi, à titre de réparation, ils doivent être condamnés solidairement à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA de dommages et intérêts.

Par conclusions d'instance en date du 11 octobre 2016, versées au dossier, la société DELUGE demande au tribunal saisi de :

- Déclarer nul et de nul effet l'assignation de la BIN en date du 06 Novembre 2016 ;

AU FOND

- Ordonner la reddition des comptes entre les parties ;
- Dire et juger que la créance réclamée par la BIN, n'est ni certaine, ni liquide encore moins exigible ;
- Débouter en conséquence la BIN SA de toutes ses demandes fins et conclusions ;

- Condamner la BIN aux entiers dépens.

La société Déluge soutient que dans le cadre de ses activités, elle a conclu un contrat de prêt, d'un montant de trente millions (30.000.000) F CFA avec la Banque Islamique du Niger et qu'en guise de bonne foi, elle a demandé et obtenu une caution d'hypothécaire d'ELHADJI IBRAHIM MAHAMADOU pour garantir le paiement dudit prêt.

Par la suite, elle a demandé et obtenu de la Banque Islamique du Niger un découvert de deux millions (2.000.000) F CFA, soit un total de la somme de 32.000.000 F CFA.

La requise indique avoir, dans le cadre du remboursement de son prêt, déjà effectué un versement de 7.800.000 F CFA mais que contre toute attente, la demanderesse l'a assigné devant le Tribunal de commerce de Niamey pour avoir le paiement de la somme de 33.752.670 F CFA et 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts.

La Société Déluge fait remarquer qu'en la forme, l'assignation qui lui a été servie viole les dispositions de l'article 435 du code de procédure civile qui dispose que « l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

-l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ainsi que les date et heure de l'audience ;

-l'objet de la demande avec un exposé des faits et moyens ;

-l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;

-l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée ;

-le cas échéant, la constitution du conseil.

L'assignation vaut conclusions ».

Elle indique qu'en l'espèce, à la lecture éclairée du 3^{ème} tiré de l'article 435 précité et de l'exploit d'assignation de la Banque BIN en date du 06 Septembre 2016, on ne voit nulle part l'indication de cet avertissement pourtant nécessaire pour la validité de l'assignation.

A défaut d'indication de cette mention prescrite à peine de nullité de l'exploit d'assignation, il y a lieu dès lors, de déclarer l'exploit d'assignation de la BIN SA nul et de nul effet pour violation de l'article 435 du Code de Procédure civile.

Au fond, soutient la société Déluge, son compte, à ce jour n'a pas été juridiquement clôturé et ne saurait donc faire apparaître un montant incontesté et incontestable.

Elle souligne que, à supposer même que ledit compte a été clôturé, il ne saurait être régulière pour la simple et unique raison qu'elle n'a pas été faite de manière contradictoire, conformément à l'esprit de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution et la jurisprudence constante et abondante rendue par les cours et tribunaux en la matière.

Pour toutes ces raisons, la société Déluge sollicite à ce que soit ordonnée la reddition des comptes entre les parties par la désignation d'un expert comptable.

La requise s'étonne en outre que la BIN SA l'a assigné en paiement de la somme de 33.752.670 F CFA et 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts alors même qu'il convient de préciser que la somme de 33.752.670 F CFA demandée par la Banque Islamique du Niger n'est ni certaine ni liquide encore moins exigible.

La requise se demande sur quelle base la BIN réclame la somme de 33.752.670 F CFA quand on sait qu'elle a déjà payé la somme de 7.800.000 F CFA sur un total de 32.000.000 F CFA et qu'en cela, la demanderesse ne saurait saisir la juridiction de céans d'une demande tendant au paiement de ladite somme sans au préalable clôturé son compte.

Elle demande là également qu'il plaise au Tribunal de dire et juger que le montant demandé par la Banque Islamique du Niger n'est ni certain ni liquide encore moins exigible et qu'en conséquence, elle sera purement et simplement déboutée de toutes ses demandes, fins et conclusions.

A l'audience du 15 septembre 2016 de la 1^{ère} Chambre du Tribunal de Commerce de Niamey et après l'échec de la tentative de conciliation, le Président de ladite chambre a été désigné comme juge rapporteur.

A la clôture de la mise en état, le dossier a été renvoyé pour l'audience des plaidoiries du 19 Octobre 2016 et à cette date, aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 02 Novembre 2016, puis prorogé au 08 Novembre 2016.

Par jugement avant dire droit n°90 en date du 08 Novembre 2016, le tribunal a statué en ces termes :

Par ces motifs

Le Tribunal

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et par jugement avant dire droit ;

En la forme

- Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Société Déluge comme étant mal fondée ;
- Reçoit régulière en la forme, la demande introduite par la Banque Islamique du Niger (BIN) ;

Par ADD

- Ordonne la reddition des comptes entre les parties ;
- Désigne le Cabinet d'expertise comptable YERO GARBA pour y procéder et lui imparti un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision;
- Dit que les frais y afférents sont à la charge de la société DELUGE ;
- Réserve les dépens ;
- Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.

Attendu que par courrier en date du 14 décembre 2016 et versé au dossier, Monsieur YERO GARBA, du Cabinet d'expertise comptable YERO GARBA désigné pour procéder à l'expertise ordonnée, a fait état de l'impossibilité de réaliser la mission, à lui confiée par le tribunal, faute d'accord sur les honoraires que doit lui payer la société DELUGE, laquelle en l'espèce est demanderesse de ladite expertise ;

Attendu que de ce fait, le dossier a été enrôlé pour l'audience de plaidoiries du 21 décembre 2016 et à cette date, aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 06 janvier 2017;

Advenue cette dernière date, le tribunal a rabattu le délibéré pour comparution de ELH HADJI IBRAHIM MAHAMADOU en temps que garant, assigné en même temps que la société DELUGE mais qui n'a pas été convoqué lors des dernières audiences et renvoi au 13 janvier 2017 pour reprise des débats, contradictoirement.

Qu'à l'audience du 13 janvier 2017 et aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 20 janvier 2017;

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que la Banque Islamique du Niger (BIN) a comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Mais attendu que La Société DELUGE et Monsieur El Hadji Ibrahim Mahamadou, bien que régulièrement convoqués par l'entremise de Monsieur ABDOURAHAMANE DJIBO du personnel de la SCPA BNI, conseil des requis, n'ont pas comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à leur égard ;

Au fond

Sur la créance principale

Attendu qu'à l'audience, le conseil de la demanderesse demande au tribunal de faire entièrement droit à la demande introduite ;

Que la Banque Islamique du Niger (BIN) demande au tribunal de condamner solidairement les requis à lui payer la somme de 33.752.670 FCFA à titre principal et la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que la Société DELUGE ne conteste pas le bien fondé de la créance, seul le montant est contesté ;

Que suite à la sommation de payer en date du 22 juin 2016 qui lui a été servie, la Société DELUGE se contente de répondre : « Je conteste le montant de la créance parce que j'ai eu à faire des versements en espèce et des remises de chèques qui doivent faire diminuer substantiellement le montant de la créance.

J'ai toutes les preuves avec moi. » ;

Mais attendu qu'en l'espèce la Société DELUGE n'apporte aucune preuve des versements qu'elle prétend avoir effectués pour le compte de la Banque Islamique du Niger (BIN) et dont pourtant elle déclare détenir les preuves ;

Qu'elle a même demandé et obtenu du tribunal de céans un jugement avant dire droit pour faire la reddition de compte mais qu'elle a refusé de payer les honoraires de l'expert pensant ainsi bloquer le dossier et échapper ainsi à ses obligations contractuelles ;

Attendu que pour sa part, la BIN SA affirme avoir accordé "plusieurs concours" à la société DELUGE ;

Attendu qu'il a été versé dans le dossier un document intitulé "résumé du relevé des comptes par date transaction du 1/1/2012 au 26/01/2015" ;

Attendu que de tout ce qui précède et en l'absence de preuve contraire, il ya lieu de condamner la société DELUGE à payer à la Banque Islamique du Niger (BIN) la somme de 33.752.670 FCFA en principal au titre de sa créance ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que la Banque Islamique du Niger (BIN) demande au tribunal de condamner les requis à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il est certain que la Banque Islamique du Niger (BIN) a subi et subi encore un préjudice relativement au prêt qu'elle a accordé à la société DELUGE ;

Qu'elle est donc fondé à demander des dommages intérêts à l'encontre de la société DELUGE ;

Mais attendu que le montant demandé paraît exagéré eu égard à la pratique bancaire et notamment en considérant le taux d'intérêt si le montant à rembourser est disponible et prêté ;

Que le tribunal en tenant compte de tous ces paramètres fixe à deux millions (2.000.000) F CFA, le montant des dommages intérêts à allouer à la Banque Islamique du Niger (BIN) ;

Sur la condamnation de ELHADJI IBRAHIM MAHAMADOU

Attendu que la requérante demande au tribunal de condamner solidairement la société DELUGE et ELHADJI IBRAHIM MAHAMADOU en tant que garant à lui payer les sommes, objet de la condamnation ;

Attendu qu'il a été versé au dossier l'affectation hypothécaire pour autrui en date du 13 juin 2012 ;

Qu'en effet la Banque Islamique du Niger (BIN) a demandé et obtenu une caution d'hypothécaire d'ELHADJI IBRAHIM MAHAMADOU pour garantir le paiement du prêt, par elle consentie, à la société DELUGE ;

Attendu que l'article premier de ladite affectation hypothécaire stipule que « A la sûreté et garantie du remboursement à la Banque , des engagements présents ou à venir de l'emprunteur dans les livres de la banque et ce, sous quelque forme que ce soit, jusqu'à la clôture du compte courant, notamment tout prêt amortissable, découvert ou engagement par signature, le constituant affecte en hypothèque

spécialement au profit de la banque qui accepte, l'immeuble dont la désignation suit... » ;

Attendu que de cette affectation hypothécaire, il ne fait aucun doute que ELHADJI IBRAHIM MAHAMADOU s'est porté garant de la société DELUGE ;

Que c'est à bon droit que la Banque Islamique du Niger (BIN) a demandé que soit condamnés solidairement les requis à lui payer les sommes, objet de la condamnation ;

Attendu que de tout ce qui précède, il ya lieu de condamner solidairement la société DELUGE et ELHADJI IBRAHIM MAHAMADOU à payer à la Banque Islamique du Niger (BIN) la somme de 33.752.670 FCFA en principal au titre de sa créance et celle de 2.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'à l'audience le conseil de la BIN SA demande au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu que l'alinéa premier de l'article 52 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger dispose clairement que : « L'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA » ;

Attendu qu'en l'espèce, le taux du litige est inférieur à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA » ;

Que dès lors conformément aux dispositions ci-dessus précitées, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision;

Sur les dépens

Attendu que la société DELUGE et ELHADJI IBRAHIM MAHAMADOU ont succombé à la présente instance, qu'il y a lieu de les condamner aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Banque Islamique du Niger (BIN), réputé contradictoire à l'égard de la Société DELUGE et Monsieur El Hadji Ibrahim Mahamadou, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- Reçoit régulière en la forme, la demande introduite par la Banque Islamique du Niger (BIN) ;

Au fond

- Condamne solidairement la société DELUGE et ELHADJI IBRAHIM MAHAMADOU à payer à la Banque Islamique du Niger (BIN) la somme de 33.752.670 FCFA en principal au titre de sa créance et celle de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision;
- Condamne la société DELUGE et ELHADJI IBRAHIM MAHAMADOU aux dépens ;
- **Dit que les parties disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.